

# Bulletin no 4 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Évaluation préalable à l'admission ou au placement et conditions de placement

LE 25 JANVIER 2023

Pour donner suite au courriel du 18 janvier 2023, voici la quatrième communication hebdomadaire qui sera envoyée par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le Ministère) aux fournisseurs de services de soins hors du domicile<sup>1</sup> et aux agences de placement sur les règlements liés au [Cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les bulletins hebdomadaires traiteront des 10 sujets de réglementation afin d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et de répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

## **Questions et réponses sur l'évaluation préalable à l'admission ou au placement et les conditions de placement**

### **1. À qui s'appliquent l'évaluation préalable à l'admission ou au placement et les conditions de placement?**

Les nouvelles exigences réglementaires liées à l'évaluation préalable à l'admission ou au placement et les conditions de placement s'appliquent aux titulaires de permis de foyer pour enfants, aux titulaires de permis de famille d'accueil, aux titulaires de permis de foyer avec rotation de personnel ainsi qu'aux agences de placement. Ces exigences ne s'appliquent pas aux titulaires de permis qui exploitent des établissements de justice pour les jeunes (un lieu de détention temporaire ou un lieu de garde en environnement fermé ou ouvert).

---

<sup>1</sup> Bien que l'expression **en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF, le Ministère emploie l'expression « hors du domicile » au lieu de l'expression « en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut être déclenchante pour certaines personnes.

## 2. Aperçu des nouvelles exigences

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ce sont des renseignements de nature générale sur les modifications réglementaires apportées aux exigences relatives à la délivrance des permis en vertu de la LSEJF. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter les exigences de réglementation et leur application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les titulaires de permis et les agences de placement devront procéder à une évaluation préalable au placement ou à l'admission avant qu'un enfant soit admis dans un foyer pour enfants ou un foyer avec rotation de personnel ou placé dans une famille d'accueil :

- Le titulaire de permis et l'agence de placement doivent faire une évaluation afin de déterminer si on peut répondre aux besoins immédiats de l'enfant dans l'environnement agréé en suivant les étapes décrites dans le règlement (en ce qui concerne les foyers pour enfants et les foyers avec rotation de personnel, consultez l'article 86.1; quant aux familles d'accueil, consultez l'article 127).
- Le titulaire de permis doit recueillir des renseignements sur l'enfant auprès de l'agence de placement ou de la personne qui place l'enfant, sauf si l'agence de placement et le titulaire de permis sont la même entité ou organisation.

Le règlement énonce également les exigences relatives à la tenue des dossiers pour l'évaluation préalable au placement ou à l'admission, y compris l'obligation de vérifier si la date qui figure sur les documents concorde avec la date de leur préparation.

### 1. Titulaire de permis – Renseignements sur l'évaluation préalable à l'admission ou au placement

Les titulaires de permis doivent procéder à une évaluation avant que l'enfant soit admis dans un foyer pour enfants ou un foyer avec rotation de personnel ou placé dans une famille d'accueil, et préparer un rapport par écrit de cette évaluation. L'évaluation vise à déterminer si on peut répondre aux besoins immédiats de l'enfant dans l'environnement agréé. Le rapport écrit du titulaire de permis sur l'évaluation doit également indiquer les besoins immédiats de l'enfant qui ne pourraient pas être comblés si l'enfant était admis ou placé.

L'évaluation écrite que le titulaire de permis est tenu de préparer doit comprendre les informations suivantes :

- **Les renseignements que le titulaire de permis doit avoir recueillis auprès de l'agence de placement ou de la personne qui place l'enfant :**
  - o le nom, l'âge et le sexe de l'enfant
  - o les objectifs de la personne qui place l'enfant ou de l'agence de placement
  - o les informations sur les besoins immédiats de l'enfant qui sont raisonnablement nécessaires pour la réalisation de l'évaluation, y compris,

- si nécessaire, les renseignements sur les besoins développementaux, émotionnels, sociaux, médicaux, psychologiques et éducationnels, sur les besoins liés à des problèmes de comportement ou à des traumatismes vécus par l'enfant, ainsi que les besoins liés à la santé mentale
- o la raison pour laquelle l'enfant est confié à la société (p. ex. une entente temporaire, une prise en charge de façon prolongée par la société, etc.) si l'enfant est placé par une société
  - o les comportements de l'enfant qui peuvent présenter un risque pour la sécurité de l'enfant ou d'autrui et les mesures de sécurité qui devraient être mises en place pour atténuer ce risque si l'enfant était admis ou placé
  - o les circonstances qui nécessitent la prise en charge hors du domicile de l'enfant, le placement ou l'admission
  - o les autres informations qui, de l'avis de la personne qui place l'enfant ou de l'agence de placement, sont pertinentes pour la prestation des soins à l'enfant

**Renseignements facultatifs** (si l'agence de placement ou la personne qui place l'enfant possède les informations au moment du placement) – l'historique ou l'évaluation personnelle, familiale et sociale de l'enfant, les forces de l'enfant (y compris des renseignements sur sa personnalité, ses aptitudes et ses habiletés) ainsi que les caractéristiques identitaires *de l'enfant*

**Remarque :** Si les renseignements « facultatifs » ne sont pas accessibles au moment où l'évaluation préalable au placement ou l'admission se déroule et si l'enfant est admis ou placé dans l'environnement agréé, le titulaire de permis est tenu par la loi de recueillir ces renseignements « facultatifs » le plus tôt possible, mais au plus tard 30 jours après l'admission ou le placement de l'enfant.

- **Renseignements supplémentaires (qui doivent être compilés par le titulaire de permis plutôt que par l'agence de placement) :**
  - o L'âge, le sexe, une description générale des besoins et des services ou soutiens (y compris du personnel supplémentaire requis et la présence d'un plan de sécurité) pour tout enfant ou adulte qui habite déjà dans l'environnement agréé, ainsi qu'une évaluation afin de déterminer si ces besoins peuvent avoir une incidence sur les soins fournis à l'enfant qui pourrait être placé
  - o ***En ce qui concerne les foyers pour enfants et les foyers avec rotation de personnel :***
    - Les détails sur les formations suivies par les personnes qui fourniront des soins directs à l'enfant
    - Les renseignements suivants concernant tout résident (enfant) ou adulte qui reçoit des soins hors du domicile dans l'environnement agréé au moment du placement proposé :
      - Son âge et son sexe, si ces données sont pertinentes pour l'évaluation

- Une description générale de ses besoins ainsi que des services et soutiens qui lui sont fournis, y compris des détails sur le personnel supplémentaire requis pour répondre à ces besoins, en plus d'une indication de la présence d'un plan de sécurité pour les résidents ou les adultes
  - Une évaluation afin de déterminer comment ces besoins peuvent avoir un impact sur les soins à fournir à la personne pour l'admission proposée
- o **En ce qui a trait aux familles d'accueil :**
- Le nom des parents de famille d'accueil proposés, la date de leur autorisation à fournir des soins en famille d'accueil et une évaluation afin de déterminer s'ils ont accès aux soutiens et s'ils possèdent la formation nécessaire pour répondre aux besoins immédiats de l'enfant conformément à la description dans le plan d'apprentissage du parent de famille d'accueil
  - Les renseignements qui suivent sur tout enfant ou adulte en famille d'accueil qui reçoit des soins hors du domicile dans le foyer de famille d'accueil au moment du placement proposé :
    - Son âge et son sexe, si ces données sont pertinentes pour l'évaluation
    - Une description générale de ses besoins ainsi que des services et soutiens qui lui sont fournis, y compris des détails sur le personnel supplémentaire requis pour répondre à ces besoins, en plus d'une indication de la présence d'un plan de sécurité pour les résidents ou les adultes
  - Le nombre de personnes qui habitent également dans le foyer de famille d'accueil ainsi que des renseignements que le titulaire de permis connaît sur ces personnes qui pourraient avoir une incidence sur les soins à fournir à l'enfant
  - Une évaluation afin de déterminer comment les besoins des enfants ou des adultes en famille d'accueil qui habitent dans le foyer au moment du placement proposé pourraient avoir une incidence sur les soins à fournir dans le cadre du placement proposé
  - Le nombre de personnes qui habitent dans le foyer de famille d'accueil, mis à part les enfants ou les adultes en famille d'accueil qui reçoivent des soins hors du domicile, ainsi que les renseignements que le titulaire de permis possède sur ces personnes qui pourraient avoir une incidence sur les soins à fournir à l'enfant

Ce rapport sera daté afin d'indiquer quand il a été préparé.

**2. Rapport écrit sur l'évaluation préalable à l'admission ou au placement (à partager avec l'agence de placement ou la personne qui place l'enfant) :**

En s'appuyant sur l'évaluation écrite (décrite ci-dessus), le titulaire de permis doit préparer un rapport séparé qui décrit ses conclusions, à savoir si les besoins immédiats de l'enfant peuvent être comblés dans l'environnement agréé. Ce rapport doit être partagé avec l'agence de placement ou la personne qui propose de placer l'enfant *avant* qu'une décision relative au placement ou à l'admission ne soit prise.

**Ce rapport écrit doit comprendre les renseignements suivants :**

- Comment, de l'avis du titulaire de permis, les besoins immédiats de l'enfant seront comblés s'il est placé dans l'environnement agréé, y compris les besoins immédiats qui ne peuvent pas être satisfaits
- Comment ces besoins immédiats qui ne peuvent pas être comblés dans les environnements agréés seront satisfaits autrement

**Pour ce qui est des foyers pour enfants et des foyers avec rotation de personnel, ce rapport doit également comporter ce qui suit :**

1. Les formations fournies aux personnes qui fournissent des soins directs aux résidents qui sont pertinentes pour la prise en charge de l'enfant qui doit être admis
2. Le nombre d'enfants et d'adultes qui reçoivent des soins hors du domicile dans l'environnement agréé au moment où l'enfant sera admis
3. L'âge, le sexe et les besoins des enfants et des adultes décrits dans le paragraphe 2 ainsi que les services et soutiens requis pour répondre à ces besoins qui pourraient avoir une incidence sur les services à fournir à l'enfant qui sera admis

**Pour les familles d'accueil, ce rapport doit également comporter ce qui suit :**

1. Le nom du ou des parents de famille d'accueil proposés ainsi que l'adresse du foyer de famille d'accueil proposé
2. La date de l'autorisation du ou des parents de famille d'accueil à fournir des soins en famille d'accueil
3. Des détails sur les services de soutien disponibles et sur les formations offertes au ou aux parents de famille d'accueil ainsi que les formations suivies par le ou les parents de famille d'accueil qui sont pertinentes pour la prise en charge de l'enfant
4. Le nombre d'enfants et d'adultes en famille d'accueil qui recevront des soins hors du domicile dans le foyer de famille d'accueil proposé au moment où l'enfant sera placé
5. L'âge, le sexe ainsi que des renseignements sur les besoins des personnes décrites dans la disposition 4, en plus des services et soutiens requis pour répondre à ces besoins qui pourraient avoir une incidence sur les services à fournir à l'enfant
6. Le nombre total de personnes qui habitent dans le foyer de famille d'accueil proposé ainsi que des renseignements que le titulaire de permis possède sur ces personnes qui sont pertinents pour les soins à fournir dans le cadre du placement proposé

Il est interdit au titulaire de permis de fournir des renseignements personnels contenus dans ce rapport à l'agence de placement ou à la personne qui place l'enfant.

Ce rapport doit également indiquer la date de sa préparation **et** le titulaire de permis doit inscrire la date à laquelle il le transmet à l'agence de placement ou à la personne qui place l'enfant.

### **3. Agence de placement : Évaluation préalable au placement ou à l'admission**

**Si l'enfant est placé par une agence de placement, cet organisme doit accomplir les étapes suivantes :**

- Consultez l'enfant au sujet de l'admission ou du placement proposé dans la mesure du possible, en prenant compte de son âge et de son degré de maturité.
- Préparez un rapport par écrit qui décrit les points de vue de l'enfant ou les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de consulter l'enfant, en raison de son âge et de son degré de maturité.
- Consultez, du mieux que vous le pouvez dans les circonstances, les autres personnes ou entités qui, de l'avis de l'agence de placement, auraient des renseignements pertinents pour le placement proposé qui aideraient à déterminer si le placement comblera les besoins immédiats de l'enfant.
- Préparez un rapport écrit qui décrit le point de vue des personnes ou des entités consultées ci-dessus ou les raisons pour lesquelles aucune personne ou entité n'a été consultée.

L'agence de placement doit se servir des renseignements suivants pour déterminer si l'admission ou le placement proposé répondra aux besoins immédiats de l'enfant :

1. le rapport sur l'évaluation préalable à l'admission ou au placement (décrit ci-dessus)
2. les opinions de l'enfant, s'il y a lieu
3. les points de vue de toute personne ou entité consultée
4. les autres renseignements que l'agence de placement possède sur l'enfant

L'agence de placement doit aussi préparer un rapport écrit qui décrit son évaluation.

#### ***Conditions des placements ou des admissions pour les agences de placement :***

- L'agence de placement ne peut pas placer un enfant dans un environnement agréé à moins d'avoir accompli toutes les étapes requises dans le cadre du processus d'évaluation préalable au placement décrites au paragraphe 86.1 (foyers pour enfants et foyers avec rotation de personnel) ou à l'article 127 (foyers de famille d'accueil).
- Si l'agence de placement décide de placer un enfant dans un environnement agréé, elle doit suivre le processus suivant :
  - o Aviser l'enfant dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après que la décision a été prise, mais avant que l'enfant soit admis dans l'environnement agréé.

- o Prendre en note toute mesure qui, de l'avis du titulaire de permis, doit être mise en place avant l'admission de l'enfant afin de s'assurer que les besoins immédiats de tous les résidents et les adultes soient comblés, y compris les services et soutiens supplémentaires à fournir à l'enfant ainsi qu'aux autres résidents et adultes.
- o Avant que l'enfant ne soit admis dans l'environnement agréé, fournir au titulaire du permis les documents suivants :
  1. son rapport sur l'évaluation préalable au placement (décrit ci-dessous et exigé en vertu des alinéas 86.1 (4)e) et 127 (4)e) du Règl. de l'Ont. 156/18);
  2. la note susmentionnée.

### **Conditions des placements ou des admissions pour les titulaires de permis**

Le titulaire de permis ne peut pas accepter l'enfant qui doit être admis à moins d'avoir :

1. accompli toutes les étapes exigées dans le cadre du processus d'évaluation préalable au placement ou à l'admission décrit au paragraphe 86.1 (foyers pour enfants et foyers avec rotation de personnel) ou à l'article 127 (foyers de famille d'accueil)
2. procédé à l'évaluation de sécurité exigée par la réglementation et préparé, au besoin, un plan de sécurité, si l'enfant présente des comportements qui peuvent poser un risque pour sa sécurité ou pour la sécurité d'autrui ou s'il y a des risques pour la sécurité de l'enfant que le titulaire de permis connaît.
3. **Quant aux foyers de famille d'accueil** : *En plus des critères susmentionnés et des renseignements connexes* :
  - o Les parents de famille d'accueil sont approuvés en vertu de l'article 121, et les résultats de leur dernière évaluation annuelle en vertu de l'article 123 indiquent qu'ils demeurent aptes à fournir des soins en famille d'accueil;
  - o Le titulaire de permis a divulgué au parent de famille d'accueil tous les renseignements qu'il possède sur l'enfant qui sont pertinents pour sa prise en charge, y compris les rapports élaborés dans le cadre de l'évaluation préalable au placement;
  - o Le titulaire de permis a obtenu l'accord des parents de famille d'accueil et de l'agence de placement.

### **3. Comment les nouvelles exigences liées à l'évaluation préalable à l'admission ou au placement et les conditions d'admission ou de placement améliorent-elles la qualité des soins?**

Des rapports de tierces parties et des groupes de défense du bien-être de l'enfance ont demandé que des améliorations soient apportées aux évaluations préalables au placement et à l'admission afin de garder les enfants et les adolescents en sécurité et de favoriser des résultats positifs. L'amélioration des exigences liées à l'évaluation préalable à l'admission ou au placement fait partie des efforts déployés pour intégrer le

[Cadre des normes de qualité](#) dans la réglementation. La norme de qualité 1 du [Cadre des normes de qualité](#) fait valoir la nécessité que les enfants et les adolescents soient placés de manière délibérée dans le bon environnement au bon moment, en fonction de leurs besoins.

L'exigence actuelle se limite à une évaluation visant à déterminer si les besoins « immédiats » de l'enfant ont été comblés. Le Ministère a amélioré le processus actuel pour la planification préalable à l'admission ou au placement afin d'accroître la planification ainsi que l'échange de renseignements entre les agences de placement et les environnements agréés (les placements). Des environnements agréés ont fait état de préoccupations graves liées à la santé et à la sécurité lorsque l'échange de renseignements entre l'agence de placement et le placement est inexistant ou incomplet.

Les améliorations apportées aux exigences liées à l'évaluation préalable à l'admission ou au placement garantissent que les agences de placement et les titulaires de permis considèrent et documentent les moyens à prendre pour que le placement proposé réponde aux besoins de l'enfant, tout en tenant compte des besoins des enfants et des adultes qui habitent déjà dans ces placements. Les enfants placés dans des environnements de soins hors du domicile doivent sentir que leur placement est sécuritaire, inclusif et accessible.

Les placements dans les environnements de soins hors du domicile doivent être utilisés de manière délibérée, selon les besoins et l'identité de l'enfant, afin de prévenir les ruptures de placement. Grâce aux mécanismes rigoureux de planification, d'évaluation et de contrôle, et des décisions de placement méthodiques, les enfants et adolescents ne devraient changer de placement que lorsque cela est nécessaire. Cela contribuera à renforcer la stabilité ainsi que le sentiment d'appartenance des enfants et des adolescents qui reçoivent des soins hors du domicile. Reconnaître le traumatisme inhérent au mouvement de placement et réduire le nombre d'interruptions subies par les enfants et adolescents permet de réduire le traumatisme involontaire que la situation peut provoquer.

---

#### **4. Où puis-je trouver la réglementation?**

Vous trouverez la réglementation liée à l'évaluation préalable au placement et aux conditions de placement ici : [Règl. de l'Ont. 156/18, art. 127, art. 128](#)

Vous trouverez la réglementation liée aux exigences relatives à l'évaluation préalable à l'admission ici : [Règl. de l'Ont. 156/18, art. 86.1 à 86.2.](#)

---



## 5. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans le future afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Au cours des prochains mois, les ressources suivantes seront mises à la disposition des fournisseurs de services afin de les aider à comprendre les nouvelles exigences relatives à l'évaluation préalable à l'admission et les conditions de placement et à s'y conformer :

- un document d'orientation qui aborde les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs que le Ministère utilise pour évaluer la conformité, les directives pour les agences de placement ainsi que les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023)
  - un modèle d'évaluation préalable à l'admission ou au placement (mars 2023)
  - une formation pour les fournisseurs de services sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
- 

## 6. Avec qui devrais-je partager ces renseignements?

Les renseignements sur l'évaluation préalable à l'admission ou au placement et les conditions de placement doivent être partagés avec tous les titulaires d'un permis de foyer pour enfants (à l'exception des titulaires qui exploitent des établissements de justice pour les adolescents), les titulaires d'un permis de foyer avec rotation de personnel et les titulaires d'un permis de famille d'accueil. Ces renseignements doivent également être partagés avec les agences de placement, les personnes qui placent les enfants ou les adolescents, le personnel et les parents de famille d'accueil.

---

## 7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur la nouvelle réglementation?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique. Vous pouvez également communiquer avec l'équipe chargée des permis de votre région afin d'obtenir plus d'information au fur et à mesure que vous mettez les nouvelles exigences en place. Toutes les questions supplémentaires liées aux activités à venir pour faciliter l'opérationnalisation des nouveaux règlements devraient être acheminées à l'adresse courriel [qualitystandardsframework@ontario.ca](mailto:qualitystandardsframework@ontario.ca).

---

## 8. Et ensuite?

Restez à l'affût! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité sera les **plans de sécurité**.